REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur le domaine public fluvial sur la levée de Loire de SULLY-SUR-LOIRE

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4ème partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la convention de superposition d'affectation du domaine public fluvial signée entre l'Etat et le Département du Loiret en date du 11 juin 2009 (et ses avenants n°1, 2 et 3),
Vu la demande de la commune de SULLY-SUR-LOIRE en date du 28-07-2026, pour des raisons de sécurité

Sur Proposition de Monsieur le Responsable du service Canaux et Environnement,

Arrête

Article 1 :
A compter du samedi 29 août 2026 à 7h00 au dimanche 30 août 2026 à 20h00, la commune de SULLY-SUR-LOIRE est autorisée à réglementer la circulation motorisée entre le chemin du grand Briou et l'intersection entre la levée de Loire et le chemin de la Salle Verte, comme indiqué sur la carte jointe à l'arrêté, dans le cadre de l'organisation de ses manifestations. La circulation se fera en sens unique d'OUEST vers l'EST.
La commune est autorisée à laisser ouverte la barrière située à proximité de l'aire de camping-cars pendant la durée du présent arrêté. La barrière devra néanmoins être fermée la nuit du samedi au dimanche.
La commune est autorisée à bâcher provisoirement le panneau de voie sans issue.
La circulation des usagers de la Loire à Vélo sera maintenue dans les deux sens de circulation.
Pour les véhicules circulants sur ce sens unique, la limitation de vitesse reste celle en vigueur, soit 30 km/h.

Article 2
Ces dispositions sont valables de jour.

Article 3 :
La commune de SULLY-SUR-LOIRE se charge de mettre en place les panneaux nécessaires à la mise en sens unique de la levée de Loire à savoir :

- Au Grand Briou, un sens interdit B1 accompagné de la mention sauf cycles (le logo Loire à Vélo peut être ajouté). 1 panneau A14 « ATTENTION » sur la digue en information aus usagers de la Loire à Vélo.
- A l'intersection de la levée de Loire et du chemin de la Salle Verte, 1 panneau de sens obligatoire B21

Article 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section réglementée, ainsi qu'à l'Hôtels de Ville des communes intéressées.

Article 6 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La commune de SULLY-SUR-LOIRE
- La Préfecture du Loiret,
- La Direction départementale des Territoires du Loiret,
- Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 05/08/2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable du service Canaux et Environnement

Yves BERGOT

ANNEXE :